

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DECISION DU MAIRE n° 006/ 2020

Service : URBANISME
Tel : 04.76.29.80.55
ref. : ALG/AF

OBJET : MISSION DE DEFENSE DE LA COMMUNE DE PONT DE CLAIX DANS LE CADRE DE L'INTERPRETATION DE LA CLAUSE D'INDEXATION FIGURANT DANS L'ACTE DE VENTE ASSOCIATION L'OEUVRE DE LA PROVIDENCE/ VILLE DE PONT DE CLAIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de contentieux, et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT que la Ville a acquis une ancienne école privée (Saint Agnès) appartenant à l'association de L'Oeuvre de la Providence,

CONSIDERANT que l'acte notarié prévoyait une clause d'indexation qui est soumise à interprétation par les parties,

CONSIDERANT le courrier de Me Boudrot sollicitant l'application de la clause d'indexation et le règlement d'une somme complémentaire en application de ladite clause,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mandater Maître Sandrine FIAT, SELARL CDMF AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, pour analyser le libellé de la clause d'indexation du prix de vente et les risques d'interprétation défavorable du juge judiciaire qui pourrait être saisi et plus largement défendre les intérêts de la ville de Pont de Claix dans cette affaire.

ARTICLE 2 : De signer la convention d'honoraires résultant de ce mandatement. La dépense prévisionnelle pour 2020 est inscrite au budget –URBA-810-6227.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 16/03/2020
- publication le 16/03/2020
- et (ou) notification le /.....

A PONT DE CLAIX, le 10/03/2020

Le Maire,
Christophe FERRARI.



SELARL CDMF-AVOCATS

AFFAIRES PUBLIQUES

Avocats Associés

7 place Firmin Gautier

38000 GRENOBLE

Tél : 04.76.48.89.89

Fax : 04.76.48.89.99

SF/SF/FMO - 20076

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE PONT DE CLAIX, représentée par son Maire en exercice, domicilié es qualité en l'Hôtel de Ville de ladite Commune,

Ci-après dénommés : **la cliente**

ET :

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommé : **l'Avocat**

OBJET :

Défense de la Commune de PONT DE CLAIX dans le cadre de l'interprétation de la clause d'indexation figurant dans l'acte de vente ASSOCIATION DE LA PROVIDENCE / COMMUNE DE LE PONT DE CLAIX.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Commune de LE PONT DE CLAIX a acquis un bien de l'ASSOCIATION DE LA PROVIDENCE.

L'acte notarié prévoyait une clause d'indexation qui est soumise à interprétation par les parties.

La Commune a reçu un courrier de la part de Maître BOUDROT sollicitant l'application de la clause d'indexation et le règlement d'une somme complémentaire en application de ladite clause.

La Commune souhaite voir analyser le libellé de la clause et les risques d'interprétation défavorables du Juge judiciaire qui pourrait être saisi.

La Commune de PONT DE CLAIX a mandaté, Maître Sandrine FIAT, SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES.

L'Avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de sa cliente avec les meilleures chances de succès.

La cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de sa cliente à laquelle il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire de la cliente.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

La cliente déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

La cliente fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son Avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

La cliente reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente.

Les honoraires de base sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 300 € H.T. à majorer de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier à la vue des éléments communiqués par la cliente au cours de la consultation préalable à l'engagement de la procédure.

En application des dispositions de la Loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015, les honoraires tiennent compte selon les usages de la situation de fortune de la cliente, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Le Cabinet CDMF–AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est spécialisé en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

ARTICLE 1 – HONORAIRES

Il est convenu des modalités de facturation suivantes :

- Analyse en urgence des éléments du dossier,
- Recherche de doctrine et jurisprudence,
- Rédaction d'une consultation au regard de l'analyse de la clause d'indexation :

Entre 900 € H.T. à 1.200 € H.T. en fonction du temps passé et au regard de l'urgence

- Assistance de la Commune dans le cadre des démarches de négociation et/ou de médiation :

300 € H.T. de l'heure

- Assistance à la procédure devant le Juge judiciaire qui pourrait être initiée par l'ASSOCIATION LA PROVIDENCE,

Un avenant à la présente convention serait régularisé.

ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- Tarif horaire de : 300 € H.T.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la cliente envisagerait de saisir les juridictions compétentes, un avenant à la présente convention serait établi.

ARTICLE 4 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir la SELARL CDMF–AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 300 € H.T., et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un Avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone).

L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de 98 € H.T. couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'affaire en informatique, archivage lequel représente 20 € sur le total du poste).

Le désarchivage d'un dossier archivé est facturé par le prestataire de la SELARL CDMF–AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES à hauteur de 27 € H.T. répercutés à la cliente en cas de désarchivage du dossier.

Le remboursement des frais de photocopies s'effectue sur la base :

- 0,50 € H.T. pour les copies noir et blanc,
- 1 € H.T. pour les copies couleur.

Ces mêmes tarifs sont appliqués en cas de transmission des dossiers par e-mail eu égard au coût de l'impression des dossiers transmis par voie dématérialisée (sauf forfait à 0,30 € H.T. copies noir et blanc et 0,50 € H.T. copies couleurs en cas de copies supérieures à 200).

Le remboursement des frais de transport et déplacement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques suivantes :

- 0,90 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat associé),
- 0,61 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat collaborateur).

Outre le règlement des honoraires, la Cliente s'acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants).

Ces frais seront avancés par la cliente et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

ARTICLE 6 – SERVICE EXECUTION ET RECOUVREMENT

Après l'obtention d'une décision de justice définitive, la cliente peut mandater la SELARL CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et son service recouvrement et exécution pour obtenir en liaison avec l'huissier de justice le recouvrement des sommes dues.

Cette prestation est facturée forfaitairement 300 euros HT par an.

ARTICLE 7 – TAXES

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 8 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés au fur et à mesure des diligences accomplies par l'Avocat.

ARTICLE 9 - MEDIATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre cabinet, le consommateur peut saisir le médiateur de la consommation :

Le médiateur national près le Conseil National des Barreaux soit par internet depuis son site, soit par lettre simple adressée au médiateur national :

Jérôme HERCE, Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat

Adresse postale : 22 rue de Londres – 75009 PARIS

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 10 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

La cliente est informée de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des dossiers des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet.

Conformément à la Loi Informatique et Liberté, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante :

CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

7 Place Firmin Gautier – CS 80476

38016 GRENOBLE CEDEX 1

Fait à GRENOBLE

Le 20 février 2020

En deux exemplaires

Signature de l'Avocat



Signature de la cliente



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : JOUFFREY Jacqueline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DEC_2020_006
Date de la décision:	2020-03-10 00:00:00+01
Objet:	Mission de défense de la commune de Pont de Claix dans le cadre de l'interprétation de la clause d'indexation figurant dans l'acte de vente association l'œuvre de la providence/Ville de Pont de Claix
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique:	038-213803174-20200310-DEC_2020_006-AU
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Notifiée à jacqueline.jouffrey@ville-pontdeclaix.fr

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 038-213803174-20200310-DEC_2020_006-AU-1-1_0.xml	text/xml	1026
nom de original: DEC_2020_006URBA.pdf	application/pdf	357794
nom de métier: 99_AU-038-213803174-20200310-DEC_2020_006-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	357794

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	16 mars 2020 à 16h25min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	16 mars 2020 à 16h25min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	16 mars 2020 à 16h25min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	16 mars 2020 à 16h35min38s	Reçu par le MI le 2020-03-16